

AVIS

ENV.21.186.AV

Permis unique visant l'exploitation de la sablière « Les Turlottes » avec ses dépendances ainsi que la réalisation de divers aménagements à CHAUMONT-GISTOUX et WALHAIN

Avis adopté le 22/12/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 14.00.02 et 14.91.02 (classe 1)
- *Demandeur :* Les Trois Foncières S.A.
- *Auteur de l'étude :* Arcea srl
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 26/10/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 25/12/2021 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* Visioconférence organisée le 16/12/2021
- *Audition :* 20/12/2021

Projet :

- *Localisation :* Entre un ancien site d'extraction dit « Pas de chien » et le Chemin du Bois Matelle (au nord), le Chemin de Tourinnes et la sablière actuellement exploitée par la S.A. Ets Hoslet (à l'est), le Chemin de Sart-Risbart (au sud) et le Bois Matelle (à l'ouest).
- *Situation au plan de secteur :* Zone de dépendances d'extraction, zone agricole
- *Catégorie :* 3 - Mines et carrières

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise principalement :

- l'exploitation d'une nouvelle sablière sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et Walhain, sur 96,5 ha (extraction en 7 phases sur environ 30 ans, à raison de +/- 800.000 t/an.
- le déplacement avec reconstruction des dépendances de la société Ets Hoslet S.A.(bureaux, garage-atelier, station-service, truck-wash, parking pour camions) ;
- la construction de nouvelles dépendances au droit de la sablière dont une centrale à béton et un centre de regroupement de terres ;
- le remblayage et le réaménagement complet de la sablière en cours et en fin d'exploitation (remblayage avec des stériles et des terres exogènes au fur et à mesure de l'avancement des fronts d'exploitation de la sablière) ;
- la création d'une nouvelle voirie de liaison entre la N243A et le site d'exploitation ;
- l'aménagement de locaux sociaux et des parkings ;
- la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux ;
- le regroupement et le recyclage de déchets inertes.

Une fois la fosse intégralement remblayée, il est prévu, qu'au terme de l'exploitation, minimum 30 ha soient restitués à l'agriculture. Pour le solde, il est envisagé d'installer un champ de panneaux photovoltaïques.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, l'étude analyse tous les points généralement étudiés pour ce type de dossier. Elle est très claire, structurée et agrémentée de nombreux tableaux, cartes, figures et schémas.

Le Pôle apprécie notamment :

- le chapitre mobilité ;
- la présence de modélisation des retombées des poussières ;
- l'analyse paysagère.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence d'analyse complète de conformité du projet par rapport aux conditions reprises dans l'Arrêté de révision du Plan de secteur du 6 octobre 2016. Toutefois, des informations complémentaires à ce propos ont été transmises au Pôle ;
- la présence de plans à plus grande échelle dans la description du projet.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Concernant le projet principal (exploitation de la sablière, dépendances, voirie), le Pôle remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Concernant le projet de remblayage et de réaménagement en fin d'exploitation, le Pôle n'est pas en mesure de se prononcer sur le principe de remblayage du site au moyen de terres de type V¹. En effet, d'une part il s'interroge sur la compatibilité de cet apport de terres avec la zone de dépendances d'extraction (sachant en outre que l'article 15 de l'AGW « Terres excavées »² ne prévoit pas la possibilité de déroger au type d'usage dans ces zones), et d'autre part il n'y a aucune certitude quant à la réalisation du projet de réaffectation en champ photovoltaïque.

Concernant le projet principal, vu l'impact du projet relatif aux émissions de poussières et afin d'éviter tout désagrément pour les riverains, le Pôle appuie l'ensemble des recommandations émises à ce propos par l'auteur d'étude. Il appuie également l'ensemble des recommandations relatives au sous-sol et aux eaux souterraines afin d'éviter tout risque de contamination étant donné que l'étude souligne qu'il s'agit de l'impact majeur du projet sur le sous-sol et les eaux souterraines.

En outre, le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur. Il insiste particulièrement sur les suivantes et les complète comme suit :

¹ Type d'usage industriel

² du 5 juillet 2018

- respecter scrupuleusement les nouvelles dispositions en matière de gestion et de traçabilité des terres ;
- en ce qui concerne le bruit : effectuer le concassage et les activités de découverte uniquement entre 7h et 19h ; employer, pour tout camion déchargeant des matériaux sur site, des camions équipés de tapecul hydraulique. Si cette recommandation ne peut pas être suivie, il convient de limiter l'accès au site pour les camions non équipés de tapecul hydraulique entre 7h et 19h ;
- reprofiler (profilage souple et ensemencement et/ou plantations arbustives) les merlons destinés à rester plusieurs années sur site ;
- planter les abords de la route de liaison avec des arbres et arbustes pour les passages en déblais, et uniquement d'arbustes de manière interrompue pour les passages en remblais ; par ailleurs, tous les talus devront être ensemencés ; intégrer au mieux la voirie de liaison dans la trame existante du paysage environnant (chemins creux et haies vives) ;
- maintenir en état, durant la période d'installation et de nidification (entre début mars et septembre), les terriers des hirondelles du rivage afin de préserver cette espèce protégée. De nouvelles parois propices à l'espèce devront être disponibles avant la destruction d'une paroi occupée pour permettre un maintien de la colonie pendant toute la période d'activité de la sablière ;
- réutiliser au maximum les terres arables pour l'aménagement des abords et le réaménagement final du site ;
- stocker les terres arables séparément des terres de découverte et stériles. Le stockage de ces terres doit s'effectuer sur une hauteur maximale de deux mètres, sur une période limitée, tout en évitant une compaction trop importante ;
- en ce qui concerne les terrains remis à l'agriculture : assurer une valeur agronomique équivalente à la valeur actuelle et faire réaliser ce constat par une institution / un bureau d'études indépendant.

Enfin, le Pôle attire l'attention sur la remise en pristin état du site de la sablière existante, dès exploitation de la nouvelle sablière.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement constate que la réglementation relative aux terres excavées pour la partie qui concerne le remblayage dans les carrières aux moyens de terres exogènes est délicate à cerner tant certaines dispositions des textes de référence (AGW « Terres excavées », CoDT, Décret Sols, ...) manquent de clarté et peuvent être sujettes à interprétation. Le Pôle appelle dès lors les autorités à clarifier ce cadre légal dans les meilleurs délais, notamment dans l'objectif de trouver un exutoire pour les terres de classe V.

En ce qui concerne la mobilité, le Pôle appuie la recommandation de l'auteur visant à obliger, à terme, le charroi des activités « tierces » à emprunter la route de liaison créée.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

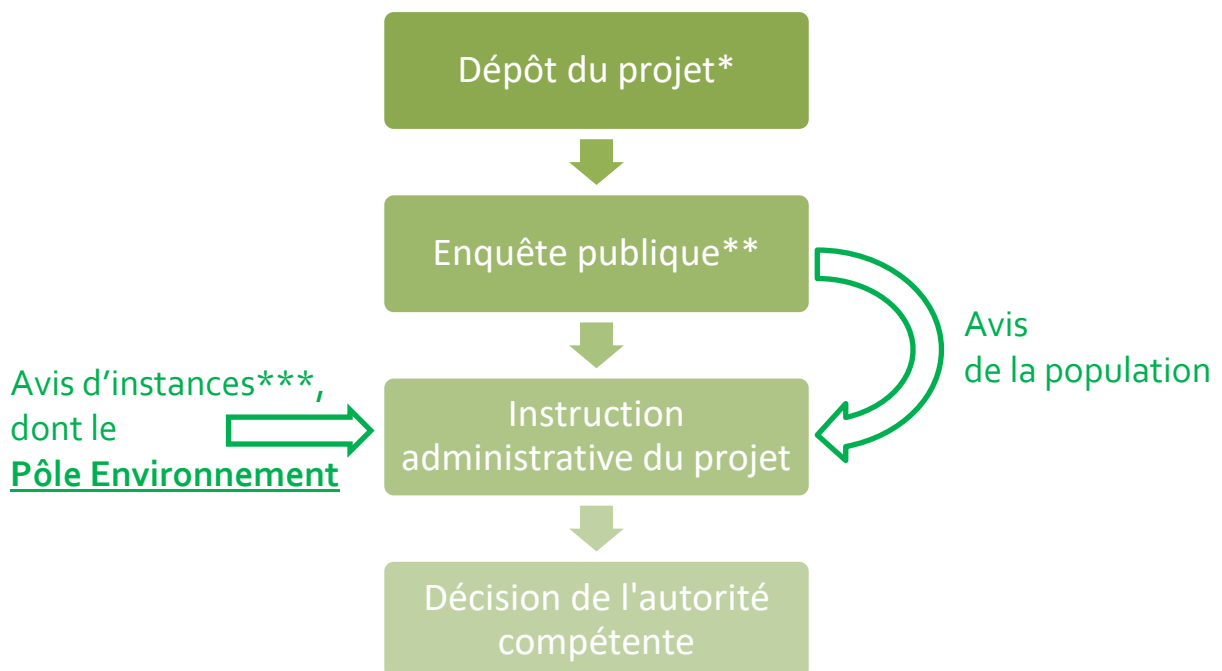
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.